

**Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse et à très basse tension
suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019)**

Annexes : schéma(s) unifilaire(s) : **0** ; plan(s) de position : **0** ; autres annexes : **1 (croquis)**

1. Identification :

Adresse de l'installation : **2/3e étage droit venelle de l'Octroi à 1300 Wavre**
Unité d'habitation

Propriétaire/exploitant/gestionnaire :

Responsable de l'exécution du travail : **non communiqué**

TVA : **Néant**

GRD : ORES

Code EAN : **Non communiqué**

Compteur n° : **46824442**

Index Jour : **65004,8**

Index Nuit : **Néant**

Compteur Nuit n° : **Néant**

Index : **Néant**

2. Branchement :

Tension nominale : **mono 230V**

Protection branchement **existante** : **25 A**

Alimentation tableau principal : type **VOB** **4 x 6 mm²**

Interrupteur général : **néant**

Cachet GRD

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **piquet(s)**

Nombre de tableaux : **2** – Nombre de circuits : **10**

4. Description

Date de l'installation : d'avant le 01/10/1981 (dérogations Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques),
d'avant le 01/06/2020 (dérogations Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE)

Voir croquis

6x 1P 15A ,VOB 2,5

10x 1P 10A ,VOB 2,5

1x 4P 32A , VOB 6

1x 3P 25A,VOB 6

5. Contrôle

Type de contrôle : **Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques.**

Mesures : Résistance de dispersion de la prise de terre : **17,6 Ω** - Isolement général : **106,3 M Ω**

- Adéquation différentiels et valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : infraction.
- Adéquation protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent : infraction.
- Correspondance des schémas/plans à l'installation : infraction.
- Etat du matériel d'installation fixe : infraction.
- Contacts directs et indirects : infraction.
- Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test : pas d'application.
- Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel : pas d'application.
- Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection : en ordre.

6. Infractions/Observations

- IA08 RGIE L1-3.1.2 : Absence de plan de position de l'installation.
- IA06 RGIE L1-3.1.2 : Absence de schéma de circuits de l'installation.
- IA61 RGIE L2-3.1.3.3. : La valeur de la tension de service n'est pas affichée de manière durable.
- OA08 Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
- IC47 RGIE L1-4.2.4.3.b : Installation domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage.
- IE02 RGIE L1-5.3.5.5. : L'absence de douilles de calibrage adaptées sur les porte-fusibles du type DZ permet l'utilisation de fusibles d'un courant nominal trop élevé.
- IG21 RGIE L1-5.2.9.3.b; 5.2.9.6. : Les conducteurs de type VOB ne sont pas posés sous tubes ou goulottes adéquats.
(introduction incomplète, interrupteur cave)
- OA01 Présence de canalisations non utilisées : les éliminer, les isoler ou les raccorder à la terre aux extrémités. (éclairage)

absents)

-IH07 RGIE L1-4.2.2.3. : Le degré de protection du matériel n'est pas au moins IPXX-D (IP4X). (ouverture dans le tableau)

-IE05 RGIE L1-4.4.1.5. : L'intensité nominale (In) de la protection est trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur alimenté. (distribution dans le tableau)

-IE23 RGIE L1-5.3.5.5.e. Dans un lieu domestique, les dispositifs de protection contre les surintensités n'ont pas un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs).

-IC51 RGIE L1-4.2.4.3.b : Dans une installation domestique, les circuits alimentant les lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir ne sont pas protégés par un différentiel d'une sensibilité de 30mA, raccordé immédiatement en aval du différentiel général.

-IA02 RGIE L1-4.2.2.3.b; 5.3.5.2 : Les prises de courant ne comportent pas de contact de terre et sécurité enfants (conformité à la NBN C61-112). (le conducteur de protection étant présent dans le câble, la dérogation concernant le contact de terre ne peut pas être appliquée)

-OA05 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou refixer.

Observation :

absences des schémas, d'autres infractions pourraient être présentes

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE Livre 1.

Le dispositif de protection différentiel n'a pas été plombé.

Le prochain contrôle est à effectuer **par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.**

8. Conseils (rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique ; Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier ; Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

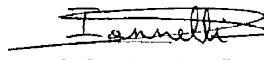
(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : Antea IANNELLI

Visa :

Date de visite : 13/01/2026

Date d'émission : 15/01/2026.


 Antea Iannelli
0470/30.95.67
ENERCETEC